

COMPTE RENDU
DE
LA JUSTICE CRIMINELLE
POUR L'ANNÉE 1878

Rapport au Président de la République française.

(Extrait).

Paris, 27 juin 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1878.

Avant d'entrer dans l'examen des divers résultats obtenus, je crois devoir rappeler ici que le 2 avril de cette année, le Parlement votait une loi importante, qui accordait une amnistie pour les délits et contraventions prévus par les lois spéciales sur la presse, ainsi que pour les infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques. Cette loi d'amnistie, arrêtant ses effets au 1^{er} janvier 1878, n'a pu avoir qu'une action restreinte sur les chiffres de la statistique de cette année. Quelques ordonnances de non-lieu de plus, pour les affaires en cours d'instruction lors de la présentation du projet de loi ou du vote; la radiation sur le rôle d'un certain nombre d'autres affaires qui avaient été renvoyées à la juridiction répressive, telles sont les seules modifications résultant de cette loi quant au nombre des poursuites exercées.

L'amnistie du 2 avril s'étendant indéfiniment sur le passé, il est difficile de déterminer d'une manière précise le nombre total de condamnations qu'elle a effacées; mais les relevés qui ont été transmis à cette époque par les chefs des parquets, permettent de faire connaître, en ce qui concerne la période du 16 mai au 14 décembre 1877, que l'amnistie s'est appliquée à 2,691 condamnations et qu'elle a provoqué la suspension de 136 poursuites commencées.

L'article 3 de la même loi, qui a autorisé la restitution des amendes acquittées par suite de condamnations pour les faits prévus par l'article 1^{er}, a produit une notable diminution dans le chiffre des amendes réellement perçues par le Trésor pendant l'année de ce compte (584,212 francs de moins qu'en 1877).

En dehors de ces troubles apportés aux indications du compte par la loi d'amnistie, je m'empresse de constater que l'administration de la justice a suivi une marche régulière et rapide, ainsi que va le démontrer l'analyse succincte des 104 tableaux qui suivent ce rapport.

PREMIÈRE PARTIE

COURS D'ASSISES

Accusations.

Pendant la période quinquennale 1874 à 1878, le nombre total des affaires criminelles déférées au jury a suivi un mouvement de décroissance qui ne s'est pas interrompu. Entre les deux années extrêmes, l'écart est de 18 0/0 : 3,368 en 1878, au lieu de 4,084, en 1874. Les chiffres intermédiaires avaient été de 3,736 en 1875, de 3,693 en 1876 et de 3,485 en 1877.

Les accusations de crimes contre les personnes et l'ordre public n'avaient pas participé, jusqu'en 1876, à ce résultat; leur nombre s'accroissait chaque année : 1,731 en 1874, 1,763 en 1875 et 1,849 en 1876, mais, en 1877, une réaction s'est produite et on n'en compte plus que 1,653; en 1878, on en relève encore moins : 1,614. Quant aux accusations de crimes contre les propriétés, la réduction est d'un quart en cinq ans : 2,353 en 1873; 1,971 en 1875, 1,844 en 1876, 1,832 en 1877 et 1,754 en 1878. Le tableau qui suit permet, du reste, de suivre la marche de chaque espèce particulière d'accusation durant les cinq années ci-dessus.

NATURE DES ACCUSATIONS	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES CONTRADICTOIREMENT PAR LES COURS D'ASSISES EN				
	1874	1875	1876	1877	1878
	Parricides	5	12	13	10
Empoisonnements	17	17	13	19	15
Assassinats	188	193	222	193	186
Infanticides	198	203	216	204	184
Meurtres	143	149	136	123	142
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.	82	106	114	81	124
Coups envers un ascendant	35	38	36	34	14
Coups et blessures graves	20	17	17	17	13
Rébellion et violences graves envers fonctionnaires	11	8	5	5	6
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	139	140	140	108	84
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	825	813	875	804	788
Avortements	28	24	27	25	19
Faux témoignages	4	4	1	3	1
Autres crimes contre l'ordre public et les personnes	36	41	34	27	30
Fausse monnaie	45	49	29	31	42
Faux divers	337	308	276	294	308
Vols qualifiés et abus de confiance .	1.636	1.320	1.252	1.269	1.118
Incendies	217	178	164	150	197
Banqueroutes frauduleuses	83	93	89	59	64
Autres crimes contre les propriétés.	35	23	34	29	25
TOTAUX	4.084	3.736	3.693	3.485	3.368

Ne voulant pas revenir sur les explications contenues dans les précédents rapports au sujet des différences constatées de 1874 à 1877, je me bornerai à mettre en relief les résultats de 1878 comparés à ceux de 1877.

Parmi les crimes contre les personnes, on remarque une diminution de quelque importance à l'égard de trois ordres de faits qui avaient présenté, jusqu'ici, un accroissement régulier et permanent; il s'agit des crimes envers l'enfant, l'avortement et l'infanticide, des violences exercées contre des ascendants, enfin des viols et attentats à la pudeur; pour ces derniers la réduction est même de 14 0/0. Les crimes de meurtre et de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ont subi, au contraire, une regrettable augmentation de 30 0/0 de

1877 à 1878. Quant aux crimes contre les propriétés, les vols seuls donnent, en 1878, un nombre inférieur à celui de 1877 (1,118 au lieu de 1,269); mais les accusations de fabrication ou émission de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, de faux et d'incendie ont été plus nombreuses. Il est difficile de tirer quelque conclusion certaine de ces variations en sens contraire; elles ne sont pas assez caractéristiques pour qu'on puisse y puiser des indications précises, relativement à la marche générale de la criminalité.

Accusés.

Les accusés traduits, en 1878, devant le jury étaient au nombre de 4,222, dont 1,787 avaient à répondre d'attentats contre l'ordre public ou les personnes et 2,435 de crimes contre les propriétés.

Dans ses relations avec la population, le nombre total ci-dessus, 4,222, donne un accusé pour 8,741 habitants ou 11 accusés par 100,000 âmes. Mais cette dernière proportion varie beaucoup d'un département à l'autre. Elle est de 4 seulement dans les Hautes-Pyrénées, l'Allier et la Haute-Loire, et de 5 dans la Mayenne, l'Indre, Maine-et-Loire, les Vosges, Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres et les Côtes-du-Nord, tandis qu'elle s'élève à 16 dans la Gironde, le Rhône et Saône-et-Oise, à 17 dans la Charente et dans Vaucluse, à 18 dans le Gers et les Alpes-Maritimes, à 19 dans la Corse et le Calvados, à 22 dans l'Eure, à 23 dans la Seine, enfin à 28 dans les Bouches-du-Rhône. La densité de la population n'est pas en rapport absolu avec celle de la criminalité, car parmi les départements qui comptent de 17 à 28 accusés par 100,000 habitants, on en trouve plusieurs qui n'ont pas 300,000 âmes, quand parmi ceux qui donnent 4 à 6 accusés seulement pour 100,000 habitants, on en voit figurer qui ont plus de 500,000 à 600,000 âmes. Les tableaux XIII à XXIII du compte donnent aux moralistes et aux économistes les moyens de rechercher l'influence que peuvent exercer, sur le nombre de crimes, les habitudes, les occupations ou l'origine des populations. Sans entrer dans des développements que ne comporte pas cet exposé, je ne puis cependant me dispenser de mettre en relief, par des chiffres proportionnels, se référant à la période quinquennale 1874 à 1878, l'uniformité avec laquelle se répartissent, chaque année, les accusés eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction, à l'origine, au domicile et à la profession.

	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100					NOMBRES RÉELS de 1878	
	1874	1875	1876	1877	1878		
Accusés de crimes..	contre l'ordre public ou les personnes.....	38	42	44	41	42	1.787
	contre les propriétés.....	62	58	56	59	58	2.435
Sexe.....	Hommes.....	84	84	83	83	85	3.563
	Femmes.....	16	16	17	17	15	659
Age.....	Moins de seize ans.....	1	1	1	1	1	34
	Seize à vingt et un ans.....	15	15	17	16	17	708
	Vingt et un à quarante ans.....	54	55	53	54	53	2.237
	Quarante à soixante ans.....	24	23	24	23	24	1.009
	Plus de soixante ans.....	6	6	5	6	5	234
État civil..	Célibataires.....	54	55	55	55	54	2.286
	Mariés. { ayant des enfants.....	29	29	29	28	30	1.271
	{ sans enfants.....	9	9	8	10	9	375
	Veufs.. { ayant des enfants.....	5	6	6	5	5	213
{ sans enfants.....	2	1	2	2	2	77	
Degré d'instruction.	Complètement illettrés.....	35	32	31	31	30	1.251
	Sachant lire et écrire.....	62	64	66	65	65	2.753
	Ayant reçu une instruction supérieure.....	3	4	3	4	5	218
Origine...	Appartenant au département par l'origine.....	61	59	60	58	59	2.497
	Appartenant au département par le domicile.....	22	24	24	24	23	960
	Étrangers au département ou sans domicile.....	17	17	16	18	18	765
Domicile..	Domiciliés dans des communes rurales.....	48	46	46	45	48	2.037
	Domiciliés dans les communes urbaines.....	44	46	46	47	44	1.850
	Sans domicile fixe.....	8	8	8	8	8	335
Profession.	Occupés aux travaux des champs.....	37	36	36	34	37	1.558
	Ouvriers des diverses industries.....	30	29	29	30	29	1.235
	Commerçants, négociants, commis, etc.....	14	16	15	15	14	600
	Domestiques attachés à la personne.....	7	7	7	7	7	273
	Exerçant des professions libérales.....	6	6	7	7	6	243
	Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.....	6	6	6	7	7	310

On voit par les chiffres de ce tableau que les comparaisons d'une année à l'autre ne peuvent suggérer aucune réflexion importante; en effet, chaque classe d'accusés contribue au mouvement de la criminalité dans une proportion presque immuable, sauf celle des accusés illettrés, qui continue à présenter une réduction qui s'explique d'ailleurs uniquement par le développement de l'instruction primaire.

Mais il est nécessaire de compléter ces indications par d'autres renseignements relatifs à la nature des crimes commis de préférence par chacune de ces catégories d'accusés, et voici ce que la statistique apprend à cet égard:

Sur 100 hommes qui ont comparu en 1878 devant le jury, 41 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; les femmes donnent une proportion correspondante de 50 0/0, à cause des accusations d'infanticide et d'avortement. Les femmes auxquelles ces deux espèces de crimes sont imputées ayant, en général, de vingt et un à quarante ans, il s'ensuit que la proportion des hommes de cet âge est inférieure de cinq centièmes à celle des femmes.

En ce qui concerne l'état civil, il existe des différences assez notables. Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on ne compte que 49 célibataires, tandis que ce chiffre proportionnel s'élève à 58 0/0 quand il s'agit de crimes contre les propriétés. L'écart, qui n'est que de quatre centièmes pour les accusés mariés (41 0/0 au lieu de 37 0/0), est de moitié pour les veufs (10 0/0 accusés de crimes contre les personnes et 5 0/0 accusés de crimes contre les propriétés).

Certains crimes, comme les faux, la fabrication de fausse monnaie, etc., exigent de la part de leurs auteurs une certaine instruction; de sorte que le nombre des individus sachant lire et écrire est de 74 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, quand il n'est que 63 0/0 en matière de crimes contre les personnes.

Les professions exercées par les accusés ne sont pas sans influence sur la nature des crimes commis. Les cultivateurs ne figurent que pour les trois dixièmes dans le nombre total des accusés de crimes contre les propriétés, tandis qu'ils forment près de la moitié de celui des accusés de crimes contre les personnes; pour les commerçants, au contraire, la proportion de ceux qui ont été poursuivis pour des crimes contre les propriétés

est presque trois fois plus forte que celle que l'on obtient pour ceux qui avaient à répondre d'attentats contre les personnes.

On peut faire la même observation à l'égard du domicile. Les habitants des villes commettent plus de crimes contre les propriétés que ceux des campagnes. Sur 100 accusés on compte 56 des premiers et 44 des seconds. Pour les crimes contre les personnes, le rapport est en sens inverse : 37 accusés sur 100 domiciliés dans les centres urbains et 63 sur 100 qui demeuraient dans des communes rurales.

Résultat des accusations.

J'aborde maintenant une partie importante de l'administration de la justice criminelle : je veux parler des solutions données par le jury aux 3,368 accusations qui lui ont été déférées en 1878.

Prises dans leur ensemble, les sept dixièmes de celles-ci, 2,395 ou 71 0/0, ont été admises ; 228 (7 0/0) ont été également accueillies, mais en partie seulement et avec des modifications qui conservaient aux faits le caractère de crime ; dans 186 (5 0/0), les réponses du jury ne laissent plus subsister que de simples délits ; enfin 559 (17 0/0) ont été complètement rejetées.

Si l'on tient compte de la nature des accusations, on remarque que le jury repousse plus facilement celles qui reposent sur des crimes contre les personnes que celles qui ont pour bases des crimes contre les propriétés. Il est vrai qu'un grand nombre de ces dernières concernent des accusés récidivistes. Le tableau suivant, qui indique le nombre proportionnel des acquittements et celui des condamnations, montre d'ailleurs sur quelle espèce de crimes se fait sentir l'indulgence ou la sévérité du jury.

Ainsi, en faisant abstraction des crimes contre l'ordre public, dont le nombre réel est trop faible pour que la proportion ci-dessous puisse être prise en sérieuse considération, c'est à l'égard des vols d'abord, par la raison donnée plus haut, que le jury exerce sa sévérité, c'est ensuite à l'égard des crimes contre les mœurs. Cette répression énergique, si elle est soutenue, ne pourra manquer d'avoir pour effet d'accentuer encore le mouvement de décroissance qui a été signalé dans le nombre des accusations de cette nature.

NATURE DES CRIMES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100		
	des acquittements	DES CONDAMNATIONS à des peines	
		afflictives et infamantes	correctionnelles
Crimes contre... { l'ordre public..... les mœurs..... les personnes.....	14	43	43
	20	30	50
	24	55	21
Ensemble.....	22	42	36
Crimes contre les propriétés.... { Les faux..... Les vols..... Tous les crimes contre les propriétés.	31	22	48
	15	42	43
	21	38	41
Toutes les accusations réunies.....	21	40	39

Les réponses du jury aux questions qui lui avaient été posées ont entraîné les décisions suivantes :

Acquittements.	902
Envois de mineurs de 16 ans en correction (art. 66 du code pénal)	19
Condamnations à mort	28
— aux travaux forcés à perpétuité	145
— aux travaux forcés à temps.	799
— à la réclusion.	710
— à plus d'un an d'emprisonnement	1.404
— à un an ou moins de cette peine.	214
— à l'amende seulement.	1
Total.	4.222

Sur les 799 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, 525, les deux tiers, l'ont été pour huit années au moins, c'est-à-dire qu'aux termes de la loi du 30 mai 1854, ils seront tenus de résider pendant toute leur vie dans la colonie pénale où ils auront subi leur peine.

En 1878, comme en 1877 et en 1876, le nombre proportionnel des acquittements prononcés par les présidents des cours d'assises, en exécution des verdicts du jury, a été de 21 0/0 ; il n'avait été

que de 20 0/0 en 1874 et en 1875, mais il s'élevait à 24 0/0 avant la loi du 24 novembre 1872 sur le jury.

Cette moyenne de 21 0/0 a été dépassée dans les douze ressorts suivants : Agen, 23 0/0 ; Bourges et Nîmes, 24 0/0 ; Aix, Bordeaux et Pau, 25 0/0 ; Besançon, 26 0/0 ; Riom, 28 0/0 ; Bastia et Montpellier, 29 0/0 ; Poitiers, 30 0/0 ; et Toulouse, 33 0/0.

Circonstances atténuantes.

Le nombre des acquittements peut donner une idée assez exacte du degré d'indulgence ou de sévérité du jury, mais comme les réponses négatives de celui-ci sont souvent déterminées par la physionomie des débats, par les rétractations de témoins à l'audience, en un mot par les divers incidents qui se produisent au cours de l'instruction orale, il convient d'y ajouter un autre élément qui donne à la base d'appréciation plus de solidité, c'est le nombre de cas dans lesquels le jury déclare l'existence des circonstances atténuantes.

Si l'on retranche du nombre total des accusés traduits aux assises : 4,222, ceux qui ont été acquittés purement et simplement ou en vertu de l'article 66 du code pénal : 921, ainsi que ceux qui n'ont été condamnés que pour de simples délits : 185, il en reste 3,116 qui ont été déclarés coupables de crimes et pour lesquels le jury avait la faculté d'admettre les circonstances atténuantes ; il en a usé en faveur de 2,346 les trois quarts : 75 0/0. La proportion avait été de 74 0/0 en 1877, de 72 0/0 en 1876 et de 73 0/0, année moyenne, de 1871 à 1876.

Cet examen, pour être complet, doit s'étendre à chaque espèce de crimes. En adoptant l'ordre suivi dans le tableau ci-dessus, voici les chiffres proportionnels que donne la statistique (admissions de circonstances atténuantes sur 100 déclarations de culpabilité) :

Accusés de crime contre l'ordre public.	43
Accusés de crimes contre la morale	76
Accusés de crimes contre les personnes	89
Ensemble.	80
Accusés de faux.	85
Accusés de vols	66
Tous les accusés de crimes contre la propriété. . .	72
Tous les accusés sans distinction	75

Le rapprochement des deux tableaux montre que les chiffres des acquittements et ceux des admissions de circonstances atténuantes marchent parallèlement. On remarque une seule différence, qui se produit en matière de faux et de crimes contre les personnes ; les accusés de ces dernières infractions sont moins souvent acquittés que ceux des premières, mais ils bénéficient plus fréquemment des circonstances atténuantes ; la raison en est facile à concevoir.

Parmi les crimes contre les personnes figurent les principales accusations capitales (assassinat, infanticide, parricide, empoisonnement, etc.) ; or, le jury, pour éviter la peine de mort, se laisse aisément entraîner à déclarer l'existence de circonstances atténuantes. En matière d'infanticide, par exemple, les circonstances atténuantes sont de règle, et les magistrats, de leur côté, abaissent presque toujours la peine de deux degrés.

Ce crime n'est pas le seul dont tous les auteurs, déclarés coupables, aient profité, en 1878, du bénéfice des circonstances atténuantes : il en a été ainsi pour ceux d'incendie d'édifice habité et de banqueroute frauduleuse. Il y a eu en matière de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 99 admissions de circonstances atténuantes sur 100 condamnations, d'abus de confiance 97 0/0, de fabrication de fausse monnaie 88 0/0, d'incendie d'édifice non habité ou d'autres objets 87 0/0.

Dans 764 des 2,346 cas où le jury avait déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine encourue pour les faits reconnus constants étant la réclusion, les cours d'assises n'avaient à prononcer contre les coupables que l'emprisonnement, mais à l'égard des 1,582 autres accusés leur latitude était plus grande, elles ont abaissé la peine de un degré pour 554 (un peu plus du tiers) et épuisé leur pouvoir d'atténuation en la descendant de deux degrés pour 1,028 (65 0/0). Les magistrats se sont donc associés à l'indulgence du jury dans une large mesure.

Je n'ai pas comparé les résultats des accusations devant le jury en 1878 à ceux qui avaient été constatés précédemment, parce que les chiffres proportionnels de ce compte sont à très peu de chose près les mêmes que ceux des exercices antérieurs.

On a vu, par ce qui précède, que l'on peut indistinctement

prendre le nombre des acquittements ou celui des admissions de circonstances atténuantes pour base d'appréciation des verdicts du jury. Les tableaux XIII, XVI et XIX du compte donnent les moyens de rechercher l'action qu'exercent sur ces verdicts le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés.

Pour les hommes, le chiffre proportionnel des acquittements n'est que de 19 0/0, il est de 35 0/0 pour les femmes.

Il descend de 26 0/0 à l'égard des enfants de moins de 15 ans, à 22 0/0 pour ceux qui ont de 16 ans à 24 ans, et à 20 0/0 pour les accusés de 24 à 40 ans ; mais il remonte à 22 0/0 pour ceux qui ont de 40 à 60 ans et à 27 0/0 pour les accusés qui ont dépassé ce dernier âge.

Enfin, il s'accroît avec le degré d'instruction ; de 18 0/0 seulement pour les accusés entièrement illettrés, il est de 22 0/0 pour ceux qui savent lire et écrire, et il atteint 34 0/0 à l'égard des accusés qui ont reçu une instruction supérieure.

Ces résultats sont les mêmes tous les ans ; ils sont donc dus à des causes immuables que l'on peut résumer ainsi : les femmes sont généralement accusées de crimes qui trouvent devant le jury une indulgence pour ainsi dire systématique, comme l'avortement et l'infanticide, tandis que les hommes sont le plus souvent des récidivistes poursuivis pour des vols ou des attentats à la pudeur, et il a été établi plus haut que ces deux espèces de crimes sont sévèrement réprimés.

En ce qui concerne le nombre des acquittements rapproché de l'âge des accusés, on doit chercher la cause des verdicts négatifs moins dans la nature même des accusations que dans cette circonstance que la résistance morale, qui ne paraît pas toujours parvenue à son plein développement dans la jeunesse, semble parfois aussi sensiblement affaiblie dans la vieillesse. Il semblerait qu'en vertu de ce principe le jury doit être plus sévère pour les accusés instruits que pour ceux qui sont ignorants, et on a pu remarquer qu'il en est autrement. Cela tient à ce que les accusés illettrés commettent des crimes contre les personnes, aggravés souvent par les circonstances de la perpétration, tandis que les accusés qui ont reçu une certaine instruction sont pour la plupart des faussaires et des banqueroutiers ; or, il est constaté que les premiers sont acquittés 30 fois sur 100, et les seconds 53 fois sur 100.

Condamnations à mort.

Il résulte du rapprochement des divers tableaux de ce compte que sur 532 accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises pour des crimes capitaux, 367 (68 0/0) ont été déclarés coupables par le jury. Parmi eux, 15, mineurs de 16 ans, ont été envoyés en correction (art. 66 et 67 du code pénal) et 324 ont joui du bénéfice des circonstances atténuantes. Les 28 autres, dont une femme, ont été condamnés à mort : 22 pour assassinat, 4 pour meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, et 2 pour parricide. La justice a suivi son cours à l'égard de 7 d'entre eux. La peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité pour 19 et en celle de la réclusion perpétuelle pour 2 sexagénaires. Il n'est pas sans intérêt de dire que 19 condamnés à mort étaient repris de justice.

Surveillance de la haute police.

Aux termes de la loi du 23 janvier 1874, les cours d'assises peuvent, après délibération mentionnée dans l'arrêt, maintenir, réduire et même supprimer la surveillance de la haute police pour les accusés condamnés à des peines afflictives ou infamantes temporaires. En 1878, elles avaient à se prononcer sur ce point dans 1,502 cas. Pour 188 accusés, 13 0/0, elles ont laissé subsister la durée extrême fixée par la loi : vingt ans ; elles l'ont réduite pour 556 (37 0/0), et elles ont dispensé complètement de cette peine accessoire 758 accusés, soit la moitié, 50 0/0. Mais cette dernière proportion varie beaucoup suivant la nature des crimes déclarés constants ; de 72 0/0 en matière de crimes contre les personnes, elle n'est que de 36 0/0 en matière de crimes contre les propriétés ; c'est en effet parmi les accusés de ces derniers crimes que figurent le plus grand nombre de malfaiteurs endurcis et dangereux pour la société.

Contumaces jugés.

Depuis 1873, le nombre des accusés jugés par contumace n'a cessé de décroître ; après avoir été de 473 pendant cette année, il n'est plus, en 1878, que de 315, plus du tiers en moins. Des vols étaient imputés à 97 d'entre eux, des faux à 76, des banqueroutes frauduleuses à 50, des viols ou des attentats à la

pudeur à 47, des meurtres ou des assassinats à 24, etc. Les cours d'assises les ont condamnés : 15 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 174 aux travaux forcés à temps, 92 à la réclusion.

Contumaces repris.

S'il est jugé, chaque année, par contumace, de 3 à 400 accusés, il n'en est repris et jugé contradictoirement qu'une centaine environ : 108 en 1876, 116 en 1877 et 101 en 1878. Ces derniers ont été : 24 acquittés et 77 condamnés, savoir : 1 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps, 17 à la réclusion et 45 à l'emprisonnement.

L'écart entre l'arrêt par contumace et l'arrêt contradictoire n'avait pas dépassé douze mois pour 53; il a été d'un à cinq ans pour 39, de cinq à dix ans pour 18 et de plus de dix ans pour 11.

Délits politiques et de presse.

Le jury n'a eu à statuer, en 1878, que sur 5 délits politiques ou de presse : 3 d'outrages à la religion catholique, 1 d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et 1 d'attaques contre le principe de la propriété et provocation à l'assassinat. Ces 5 délits étaient imputés à 6 prévenus, qui ont été condamnés à un an au moins d'emprisonnement.

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Affaires.

Pendant l'année 1878, les tribunaux de première instance ont jugé, soit contradictoirement, soit par défaut, 163,729 affaires correctionnelles, ou 1,969 de moins qu'en 1877, et 5,584 de moins qu'en 1876. La nouvelle réduction de 1878 s'est produite uniquement parmi les délits communs : 142,901 au lieu de 144,875; le nombre des contraventions fiscales ou forestières est resté à peu près le même : 20,828 au lieu de 20,823. Le tableau qui suit permet de suivre le mouvement des infractions les plus graves ou les plus fréquentes, qui ont été jugées pendant les cinq années 1874 à 1878.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN				
	1874	1875	1876	1877	1878
Infraction au ban de surveillance	3.738	3.898	4.137	4.267	4.467
Vagabondage	9.494	8.429	8.270	9.667	9.910
Mendicité	7.030	6.373	5.766	6.329	5.891
Rébellion	3.175	3.367	3.120	2.901	2.639
Outrages envers les agents .	13.612	14.565	13.034	12.605	11.576
Delits contre la religion ou ses ministres	155	170	155	180	78
Coups et blessures volontaires	17.064	18.419	18.916	18.749	18.665
Délits contre les mœurs . .	3.369	3.756	3.655	3.478	3.355
Suppression et exposition d'enfant	219	220	214	174	173
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse . .	3.054	2.888	3.044	3.280	2.922
Vols simples	34.170	30.020	31.781	33.351	31.802
Fraudes au préjudice des restaurateurs	597	673	811	1.255	1.474
Banqueroute simple	1.022	920	777	857	958
Escroquerie	3.008	2.880	2.710	2.968	2.845
Abus de confiance	3.079	3.122	3.195	3.309	3.288
Fraudes commerciales . . .	3.756	3.243	3.268	3.300	3.153
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	1.848	1.984	1.932	2.200	2.182
Délits politiques et de presse.	371	269	438	1.137	463
Colportage d'imprimés sans autorisation	639	491	282	953	89
Délits électoraux	1.366	653	313	641	521
Armes prohibées, armes de guerre (Port ou détention) .	715	655	514	478	469
Chasse (Délits de)	19.356	19.554	20.197	17.078	21.410
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	2.353	1.818	1.568	1.488	1.501
Cafés, cabarets (Ouverture sans autorisation de)	2.470	2.469	1.967	1.987	1.105
Délits ruraux, maraudage . .	853	432	467	583	686
Ivresse (deuxième récidive) .	4.033	5.523	5.287	4.462	3.618
Conscription des chevaux. (Loi du 1 ^{er} août 1874) . . .	2	2.028	4.616	993	1.380
Douanes, contributions indirectes, octrois	6.505	8.718	8.397	7.768	7.682
Pêche (Délits de)	5.895	4.970	5.592	5.639	5.650
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	8.010	6.123	6.517	5.794	6.108
Autres délits ou contraventions	7.877	7.584	8.373	7.827	7.578
TOTAUX	168.835	167.214	169.313	165.698	163.729

En suivant l'ordre du tableau, dans la comparaison de ces divers chiffres, les faits les plus saillants sont ceux-ci :

La loi du 23 janvier 1874 a provoqué une sensible réduction dans le nombre des accusés ou prévenus placés sous la surveillance de la haute police, qui est tombé de 3,631 en 1874 à 2,621 en 1878; mais elle semble avoir eu, d'autre part, pour effet d'augmenter les cas d'infraction au ban de surveillance : 3,738 en 1874 et 4,467 en 1878. On constate aussi en matière de vagabondage un léger accroissement, mais il se trouve compensé par une notable diminution du nombre des affaires de mendicité, qui ont un caractère analogue.

Par contre, les délits contre l'autorité ou la religion ont suivi, depuis trois ans, une marche décroissante qui n'est pas sans importance; leur nombre est descendu de 18,102 en 1875 à 14,293 en 1878; la différence est d'un cinquième.

Un mouvement semblable est révélé pour les délits contre les mœurs, comme il l'a été pour les crimes de même nature.

L'abaissement du nombre des affaires de diffamation et de vol, en 1878, serait plus appréciable s'il ne se bornait à ramener le chiffre au niveau de celui de 1875; il n'est donc pas permis d'y voir une tendance réelle à la diminution.

En matière politique et de presse, les résultats se trouvent nécessairement modifiés : à la période d'agitation causée par les élections de 1877 a succédé une ère de calme pendant laquelle les procès politiques ont été beaucoup plus rares; aussi le nombre des infractions tombe-t-il de 2,090 en 1877 à 463 en 1878; quant au délit spécial de colportage d'imprimés sans autorisation, s'il se chiffre en 1878 par 89 au lieu de 953 en 1877, c'est, en outre, à la loi du 9 mars 1878 qu'il faut l'attribuer.

Il a été jugé 4,332 délits de chasse de plus en 1878 qu'en 1877. Ici deux causes peuvent être invoquées : un redoublement d'activité et de surveillance de la part de la gendarmerie et, pour un certain nombre de départements, la quantité considérable de neige tombée en décembre 1877 et en janvier 1878, circonstance qui a favorisé le braconnage.

En 1878, le nombre des affaires d'ouverture, sans autorisation, de cafés ou cabarets, n'est plus que de 1,105 après avoir été de 1,987 en 1877. L'élévation de ce dernier chiffre était due aux nombreuses poursuites exercées à l'occasion des élections générales.

De 1875 à 1878, on relève pour les délits d'ivresse (deuxième récidive) une réduction de plus du tiers (3,618 en 1878 au lieu de 5,523 en 1875) et pour les contraventions de même espèce connexes à d'autres délits une diminution du quart (8,575 au lieu de 11,473). On verra plus loin qu'il en est de même pour les affaires de cette nature jugées par les tribunaux de simple police.

Le chiffre des contraventions aux lois sur les forêts jugées en 1878 (6,108) semblerait indiquer une recrudescence de criminalité en matière forestière; mais il n'en est rien, car si, de part et d'autre, on réunit aux affaires jugées celles qui ont été l'objet de transaction avant jugement (20,318 en 1877 et 19,931 en 1878), on constate, au contraire, qu'il a été commis moins d'infractions pendant cette dernière année que durant la précédente.

Parties poursuivantes.

Près des neuf dixièmes des affaires correctionnelles, 145,921 ou 89 0/0, ont été jugées à la requête du ministère public : 36,082 (0.25) en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, 79,703 (0.54) sur citation directe ordinaire et 30,136 (0.21) après avoir été soumises à l'instruction.

Les administrations publiques en ont introduit 11,941 ou 7 0/0 et les parties civiles 5,867 ou 4 0/0.

Il est évident que le résultat des préventions varie suivant la qualité de la partie qui a pris l'initiative de la poursuite et qu'on ne peut demander aux parties civiles la même réserve qu'au ministère public ou aux administrations fiscales; aussi échouent-elles 278 fois sur 1,000, quand les membres du parquet et les administrations ne voient prononcer des acquittements complets que dans 26 et 25 cas sur 1,000.

Cette proportion de 26 sur 1,000 pour les affaires dans lesquelles les poursuites du ministère public n'ont pas abouti, ne paraît pas devoir être dépassée, car elle se reproduit depuis trois ans et elle succède à des proportions bien plus élevées : 33 0/0 de 1871 à 1875; 37 0/0 de 1866 à 1870; 46 0/0 de 1861 à 1865; 57 0/0 de 1856 à 1860, et 72 0/0 de 1851 à 1855.

Prévenus.

Dans les 163,729 affaires jugées en 1878 par les tribunaux correctionnels, on comptait 192,433 prévenus dont 165,339 hom-

mes (86 0/0) et 27,094 femmes (44 0/0). Cette proportion est, à une unité près en moins, semblable à celle qu'on obtient pour les accusés.

Les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge soit connu d'une manière précise, ne sont pas classés par période de dix années, comme le sont les accusés, parce que leur nombre considérable et le peu de gravité de la plupart des infractions qui leur sont imputées rendent ces subdivisions moins nécessaires. La statistique se borne, en ce qui les concerne, aux trois catégories suivantes :

	Hommes
Agés de moins de seize ans	5,387 ou 4 0/0.
Agés de seize à vingt et un ans.	20,318 ou 14 —
Agés de plus de vingt et un ans.	418,000 ou 82 —
	Femmes
Agées de moins de seize ans.	849 ou 4 0/0.
Agées de seize à vingt et un ans	2,706 ou 11 —
Agées de plus de vingt et un ans.	20,384 ou 85 —

Pour les hommes, les chiffres proportionnels de 1877 étaient absolument identiques; pour les femmes il n'y avait qu'une légère différence; on relevait 3 mineures de seize ans sur 100 au lieu de 4, et 86 majeures de vingt-un an sur 100 au lieu de 85.

Des 6,236 prévenus âgés de moins de seize ans, 272, soit 4 0/0, ont été jugés correctionnellement par application de l'article 68 du code pénal, c'est-à-dire pour des crimes n'entraînant pas de peines perpétuelles et commis sans complicité avec des individus majeurs de seize ans; c'est la proportion ordinaire.

Les 192,433 prévenus jugés en 1878 ont été :

10,147 (0.05) acquittés.

1,710 (0.01) mineurs de 16 ans, remis à leurs parents (art. 66 du code pénal).

2,379 (0.01) mineurs de 16 ans, envoyés en correction (art. 66 du code pénal).

6,503 (0.04) condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

100,441 (0.52) condamnés à un an ou moins.

71,253 (0.37) condamnés à l'amende seulement.

Malgré la diminution du nombre total des prévenus, le dernier chiffre est supérieur de 2,152 à celui de 1877, par suite de l'accroissement signalé dans les poursuites en matière de chasse.

Quant aux peines accessoires, la surveillance de la haute police

a été prononcée contre 1,714 prévenus condamnés et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal contre 771. Ces chiffres sont en décroissance sur ceux des années précédentes; le premier, parce que les tribunaux ont une tendance marquée à placer de moins en moins les condamnés sous la surveillance, et le second, parce que la peine de l'interdiction est surtout appliquée aux prévenus poursuivis pour ivresse et que le nombre de ceux-ci a diminué depuis 1875.

Circonstances atténuantes.

Devant le jury, les circonstances atténuantes sont admises dans la proportion de 75 0/0; elles ne le sont que 59 fois sur 100 devant les tribunaux correctionnels en matière de délits communs et défalcation faite, dans le calcul, des prévenus condamnés en vertu des lois spéciales qui ne permettent pas de viser l'article 463 du code pénal. L'application de ces dispositions est surtout fréquente en matière de mendicité et de vagabondage (94 et 97 0/0); elle a pour but, dans l'espèce, de dispenser les condamnés de la peine accessoire de la surveillance; mais en matière de vol, où elle se chiffre par 88 0/0, on ne peut l'expliquer que par le peu d'importance du préjudice causé par la plupart des délits ou par l'indulgence du juge.

Appels de police correctionnelle.

Les appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ont été un peu plus fréquents depuis 1876; leur nombre n'a pas diminué avec celui des affaires; il s'est, au contraire, élevé de 7,123 en 1876 à 7,579 en 1877 et à 7,730 en 1878; mais leur rapport à celui des jugements n'atteint pas 50 pour 1,000, il n'est que de 47 pour 1,000.

Près des trois quarts des jugements attaqués (5,609 ou 73 0/0) ont été confirmés par les cours d'appel en 1878; c'est un progrès sur 1877 et 1876, années pour lesquelles la proportion n'avait pas excédé 70 0/0.

Les 7,730 appels de 1878 concernaient 9,233 prévenus, dont 7,174 étaient appelants, 1,522 intimés et 537 l'un et l'autre à la fois. Les arrêts confirmatifs à 6,669 prévenus et les arrêts infirmatifs à 2,564, parmi lesquels 4,415, plus de la moitié, ont vu leur sort amélioré par les décisions du second degré de juridiction.

TROISIÈME PARTIE

DES RÉCIDIVES

De 1876 à 1877, malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, on avait constaté une augmentation des récidives; de 1877 à 1878, il y a eu réduction de part et d'autre. Mais il ne faut pas se hâter d'en conclure qu'il y a une amélioration réelle; les indications suivantes vont le démontrer.

Accusés récidivistes.

Parmi les 3,320 accusés déclarés coupables par le jury, 1,614 ou 49 0/0 avaient déjà été frappés de condamnations devant la justice criminelle ou correctionnelle; la proportion n'avait été que de 48 0/0 en 1877 et de 47 0/0 en 1876.

Ils avaient précédemment subi : 29 (2 0/0), les travaux forcés; 78 (5 0/0), la réclusion; 578 (36 0/0), un emprisonnement de plus d'un an; 815 (50 0/0), un emprisonnement d'un an ou moins, et 114 (7 0/0), des peines pécuniaires.

Les crimes qui leur étaient imputés en 1878, consistaient pour 489 (les trois dixièmes) en attentats contre les personnes et pour 1,125 (70 0/0) en crimes contre les propriétés. Si l'on compare le nombre des récidivistes à celui des accusés condamnés pour faits de même nature, on trouve :

70 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour vol qualifié.

48 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour fabrication de fausse monnaie.

45 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour incendie.

45 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour assassinat.

44 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour vol domestique.

40 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour faux.

38 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour viol ou attentat à la pudeur.

37 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour banqueroute frauduleuse.

36 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour meurtre.

33 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour coups

et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

30 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour abus de confiance.

27 repris de justice sur 100 accusés condamnés pour coups à des ascendants.

Les 1,614 accusés en récidive condamnés de nouveau en 1878 l'ont été : 19 à mort, 78 aux travaux forcés à perpétuité, 506 aux travaux forcés à temps, 407 à la réclusion et 604 à l'emprisonnement. Ainsi 63 sur 100 ont vu prononcer contre eux des peines afflictives ou infamantes et 37 sur 100 des peines correctionnelles. Pour les accusés sans antécédents judiciaires, la proportion est en sens inverse : 40 0/0 dans le premier cas et 60 0/0 dans le second. La récidive est donc pour le jury un obstacle à l'admission des circonstances atténuantes.

Prévenus récidivistes.

En matière correctionnelle, la récidive reste fixée à 40 0/0 en 1878 comme en 1877; le chiffre réel des prévenus récidivistes, condamnés est cependant un peu moins fort : 69,556 au lieu de 71,045. Les femmes récidivistes forment les trois dixièmes (6,910 ou 31 0/0) du nombre total de celles qui ont été condamnées en 1878 pour des délits communs; la proportion correspondante des hommes s'élève à 46 0/0. En matière criminelle celle-ci est plus considérable : 52 0/0, et la première plus faible : 22 0/0.

La répartition proportionnelle des prévenus récidivistes, eu égard aux peines qu'ils avaient antérieurement subies, se fait absolument de la même façon en 1878 qu'en 1877 : travaux forcés, 1 0/0 (499); réclusion, 2 0/0 (1,219); plus d'un an d'emprisonnement, 19 0/0 (13,445); un an ou moins, 64 0/0 (44,544); amende seulement, 14 0/0 (9,889). Les trois premières catégories, constituant l'ensemble des prévenus en état de récidive légale, sont surtout intéressantes à suivre; or elles ne participent que pour 52 à la réduction de 1,489 indiquée ci-dessus dans le nombre total des prévenus récidivistes; il est vrai qu'en 1877 elles avaient donné, comparativement à 1876, un accroissement de 1,260. L'examen qui va être fait tout à l'heure de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire donnera la preuve que cette classe de repris de justice tend à devenir de jour en jour plus compacte parmi les prévenus qui comparaissent

chaque année devant les juridictions criminelle et correctionnelle.

Près des neuf dixièmes des prévenus récidivistes, 61,499 ou 88 0/0 étaient poursuivis en 1878 pour :

Récidivistes sur 100 prévenus condamnés pour le même délit :	
Infraction au ban de surveillance	4.468 ou 100
Ivresse	2.811 — 78
Vagabondage.	7.216 — 73
Mendicité	4.326 — 68
Vol.	16.921 — 47
Escroquerie	1.391 — 45
Rébellion et outrages à des fonctionnaires	6.846 — 44
Abus de confiance	1.378 — 43
Délits contre les mœurs.	1.183 — 33
Délits de pêche	2.499 — 33
Coups et blessures volontaires.	7.226 — 32
Délits de chasse.	5.234 — 23

Les tribunaux correctionnels ont prononcé l'amende seulement contre 12,223 récidivistes, un an au moins contre 32,438, les trois quarts; un an à cinq ans contre 4,821 et plus de cinq ans contre 72.

Ainsi, la répression n'a pas été au delà d'un an d'emprisonnement pour 10,270 des 15,163 prévenus en état de récidive légale et le maximum correctionnel n'a été dépassé que pour 72 des 4,893 qui ont été condamnés à plus d'un an: et cependant on remarque parmi ces 15,163 récidivistes 4,532 voleurs, 3,188 individus en état de rupture de ban, 1,713 vagabonds, 466 escrocs, etc. Des peines de plus longue durée non seulement empêcheraient ces malfaiteurs de reparaitre plusieurs fois devant la justice pendant la même année, mais encore favoriseraient leur amendement.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Le chapitre précédent montre combien d'accusés et de prévenus condamnés en 1878 étaient récidivistes, ce mot étant pris dans le sens le plus large; celui-ci ne s'applique qu'aux individus en état de récidive légale qui ont été libérés ou graciés dans le cours des années 1876, 1877 et 1878, et il a pour but d'indiquer le délai qui s'est écoulé entre la sortie de prison et la nouvelle rechute.

Mais pour qu'on ne se méprenne pas sur la véritable portée des chiffres qui vont suivre, il importe de rappeler à l'aide de quel procédé on obtient ce renseignement. Les comptes d'assises et les états des récidives correctionnelles sont compulsés, individu par individu, et rapprochés des listes des condamnés sortis des maisons centrales. Le nombre considérable des accusés et prévenus figurant, chaque année, dans ces comptes et états, ne permet pas de calculer le délai dont il s'agit de jour à jour, ce qui, du reste, multiplierait trop les subdivisions; on fait ce calcul d'année à année, il s'ensuit que pour ceux qui ont été libérés à la fin de 1876, le champ d'investigations s'est trouvé restreint à un peu plus de deux ans, tandis qu'il s'est étendu à près de trois ans pour ceux qui ont été mis en liberté au commencement de la même année.

Cela posé, il résulte du travail auquel mon administration s'est livrée, que sur 100 hommes sortis, en 1876, des diverses maisons centrales, 40 ont été repris et condamnés de nouveau, soit dans le cours de l'année de leur libération, soit pendant les deux années suivantes. Pour les femmes, la proportion est de 26 0/0. En ce qui concerne ces dernières, l'accroissement de la récidive après la libération est indubitable, puisqu'en 1877 et en 1876 le chiffre n'avait été que de 22 0/0. Mais, pour les hommes, tout en reconnaissant que l'état ne s'est pas aggravé, au moins en apparence, puisque le rapport de 40 0/0 n'a pas varié depuis quatre ans, on ne peut s'empêcher de redouter pour l'avenir une progression ascendante; le tableau suivant, extrait du compte, justifie cette appréhension.

HOMMES

ANNÉE DE LA LIBÉRATION	NOMBRE TOTAL des libérés	NOMBRE DES LIBÉRÉS REPRIS EN			NOMBRE TOTAL des libérés repris
		1876	1877	1878	
1876	6.177	1.132	9.707	366	2.468
1877	6.390	»	1.211	907	2.118
1878	6.108	»	»	1.476	1.476
Totaux	18.675	1.132	2.181	2.749	6.062

Le nombre des individus libérés et repris en 1876 n'est donc que de 1,132 (18 0/0); le même chiffre, pour 1877, monte à

1,211 (19 0/0) et celui de 1878 atteint 1,476 ou 24 0/0. Il est plus que probable que lorsque s'ajoutera à ce dernier nombre celui des libérés qui auront été condamnés en 1879 et en 1880 on aura une proportion des rechutes plus considérable encore que celle qui a été relevée pour les libérés de 1876 repris depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1878.

Pour les femmes il n'en est pas de même et le nombre de celles qui sont libérées et reprises la même année reste stationnaire.

FEMMES

ANNÉE DE LA LIBÉRATION	NOMBRE TOTAL des libérées	NOMBRE DES LIBÉRÉES REPRIS EN			NOMBRE TOTAL des libérées reprises
		1876	1877	1878	
1876	1.214	120	117	77	314
1877	1.239	»	117	114	231
1878	1.210	»	»	118	118
Totaux	3.663	120	234	309	663

Malgré les divergences de résultats, eu égard au sexe des condamnés, il reste un fait acquis, indiscutable, c'est que les rechutes se produisent surtout dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison; de là cette conclusion que la difficulté du reclassement des libérés dans la société est la principale cause de l'accroissement de la récidive.

En ce qui touche les jeunes détenus, les constatations sont beaucoup plus satisfaisantes que celles qui concernent les adultes; en effet, le nombre proportionnel de ceux qui, libérés en 1876, ont été repris de 1876 à 1878, ne dépasse pas 17 0/0 pour les garçons et 7 0/0 pour les filles. Mais il convient de dire, d'une part, que les chiffres sur lesquels on opère sont relativement peu élevés, et d'autre part que les enfants qui font preuve d'amendement et de repentir jouissent de la libération préparatoire, et enfin que le patronage des jeunes libérés est organisé depuis longtemps et sur une plus vaste échelle que celui des libérés majeurs.

Quoi qu'il en soit, la réforme pénitentiaire continue à préoccuper tous les esprits éclairés; son urgence et son utilité n'échappent à aucun gouvernement. C'est ainsi qu'au Congrès international pénitentiaire tenu à Stockholm au mois d'août 1878, tous les pays civilisés étaient représentés. Les questions

théoriques et pratiques relatives à la législation et à l'administration pénitentiaire y ont été débattues entre les hommes les plus compétents. Des résolutions ont été votées par le congrès sur les caractères, la modalité et l'exécution de la peine sur la libération conditionnelle, sur le patronage des libérés adultes, sur les moyens de combattre la récidive, etc. Parmi ces résolutions il en est une dont l'exécution immédiate ne pourra manquer de jeter une grande lumière sur ces difficiles problèmes; il a été décidé qu'il serait rédigé, chaque année, sous la direction et la responsabilité de la commission permanente du congrès, une statistique pénitentiaire internationale. Ce document, dressé d'après des formules concertées entre les représentants des divers pays, fournira de précieux éléments d'étude et donnera notamment les moyens d'apprécier l'influence des différents systèmes pénitentiaires sur la moralisation des détenus.

En France, où la question pénitentiaire date de loin, des progrès ont déjà été réalisés. La loi du 5 juin 1875 pose en principe l'emprisonnement individuel obligatoire pour les inculpés, prévenus ou accusés et pour ceux qui ont été condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement, et facultatif pour les condamnés qui ont à subir plus d'un an de cette peine. Elle a reçu un commencement d'exécution, et plusieurs prisons ont été appropriées au régime qu'elle prescrit. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne permettent pas, il est vrai, de se former une opinion définitive; cependant, je dois constater que les recherches sur la récidive après la libération ont été absolument négatives à l'égard de 39 prévenus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui ont demandé à subir leur peine en cellule et qui sont sortis en 1876, en 1877 ou en 1878 des prisons de Mazas, de la Santé et de Sainte-Menehould.

Il est donc vivement à désirer que les ressources budgétaires de l'État et des départements fournissent le plus promptement possible les moyens de donner à l'application de cette loi l'extension qui lui est nécessaire pour produire les excellents effets qu'on en attend. Alors, grâce à l'activité incessante de l'Administration, aidée des lumières du Conseil supérieur, et secondée dans ses efforts par la Société générale des Prisons et par le dévouement des hommes qui se consacrent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, on verra peut-être un jour la récidive non pas disparaître, mais diminuer dans une large mesure.

Durée des procédures.

Nonobstant la diminution des affaires communiquées aux juges d'instruction, la durée des procédures est restée la même : 40 ordonnances sur 100 rendues dans la première quinzaine, 31 sur 100 dans la deuxième et 29 sur 100 après ce délai. On comprend qu'il en soit ainsi, puisque les cabinets des magistrats instructeurs ont surtout été débarrassés, en 1878, d'affaires qui, auparavant, n'exigeaient pas un long examen et qui représentaient près du dixième du nombre total (4,261 sur 46,474).

A l'égard des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, si on les considère dans leur ensemble et sans tenir compte de la qualité de la partie poursuivante, on retrouve, en 1878, des chiffres proportionnels absolument identiques à ceux de 1877 ; mais comme les parties civiles et les administrations publiques retardent très souvent le jugement des affaires qu'elles poursuivent, il convient de n'envisager que celles qui sont introduites à la requête du ministère public ; or, sur 100, 16 sont jugées dans les trois jours du délit, 16 dans le délai de quatre à huit jours, 24 dans celui de neuf à quinze jours, 48 dans la seconde quinzaine, et 16 après un long délai. Ainsi, dans plus de la moitié des cas, 56 0/0, la répression des délits ne se fait pas attendre plus de quinze jours.

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, les deux tiers des arrêts sont rendus dans le mois de l'appel ; il y a trois ans seulement, en 1875, la proportion était à peine des six dixièmes.

Les affaires jugées par les cours d'assises l'ont été aussi plus promptement en 1878 qu'en 1877 ; le nombre proportionnel de celles que le jury a résolues dans les trois mois du crime est monté de 34 à 37 0/0.

Il est donc permis d'affirmer que devant ces diverses juridictions d'instruction ou de jugement, il a été déployé une louable activité. Les résultats constatés pour les chambres d'accusation laissent seuls à désirer. De 56 0/0, en 1873, le chiffre proportionnel des arrêts rendus dans les deux premiers mois du crime ou du délit est graduellement descendu jusqu'à 43 0/0 en 1878.

Détention préventive.

Au 1^{er} janvier 1878, on comptait dans les prisons de France 2,639 individus en état de détention préventive ; il en a été arrêté 103,486 pendant l'année ; c'est donc un total de 106,125 inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer. Parmi eux, 103,564 ont vu cesser leur détention préventive en 1878, savoir :

- 22,848 par leur mise en liberté ordonnée par le ministère public ;
- 3,648 par leur mise en liberté provisoire ;
- 6,804 par des ordonnances de non-lieu ;
- 65,706 par leur comparution devant les tribunaux correctionnels ;
- 3,835 par leur renvoi devant les chambres d'accusation ;
- 723 par leur renvoi devant une autre juridiction ou pour tout autre motif.

Il résulte du rapprochement de ces chiffres avec ceux de 1877 que le premier seul présente un accroissement qui est de 2,164 ; mais il ne faut pas s'en alarmer puisqu'il s'agit des individus qui ne subissent qu'un jour ou deux de détention préalable. On constate, au contraire, une diminution importante dans le nombre des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels après avoir été détenus jusqu'au jugement. C'est à un plus fréquent usage de la citation directe et de la loi sur les flagrants délits qu'il faut l'attribuer, ainsi que celle que l'on relève pour les inculpés mis en liberté provisoire ou déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu. La détention avait duré :

- Moins d'un jour pour 13,088 inculpés, c'est 13 0/0
- D'un à trois jours 37,542 inculpés, c'est 18 0/0 ;
- De quatre à huit jours, 18,396 inculpés, c'est 36 0/0
- De neuf à quinze jours, 14,309 inculpés, c'est 14 0/0 ;
- De seize jours à un mois, 12,024 inculpés, c'est 12 0/0 ;
- D'un à deux mois, 5,706 inculpés, c'est 5 0/0 ;
- De deux à trois mois, 1,613 inculpés, c'est 1 0/0 ;
- Plus de trois mois, 886 inculpés, c'est 1 0/0.

Le nombre proportionnel des individus sur la situation desquels il a été pris une décision dans les trois jours de leur arrestation s'élève donc à 49 0/0, près de la moitié ; il n'avait été que de 46 0/0 en 1877 et de 43 0/0 en 1876. Ces indications démontrent surabondamment les avantages de la conduite immédiate des inculpés à la barre.

Liberté provisoire.

La mise en liberté provisoire, qui avait été accordée 4,669 fois en 1877, ne l'a plus été, en 1878, que 3,648 fois. Cette réduction est plus apparente que réelle, car la proportion est de 4 0/0, comme les années précédentes; elle s'explique par la diminution du nombre des affaires envoyées à l'instruction, et le tribunal de la Seine y participe pour plus de trois quarts.

Dans 3,165 cas, la mise en liberté provisoire s'est effectuée par la mainlevée spontanée du mandat de dépôt opérée par les magistrats instructeurs; dans 306, elle a été prononcée sur la requête des inculpés; dans 111, elle a eu lieu de plein droit (art. 113, paragraphe 2, 129 et 131 du code d'instruction criminelle) et, dans 77, c'est le tribunal correctionnel qui l'a concédée, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mai 1864.

Aucun cautionnement n'a été exigé de 3,386 individus mis en liberté provisoire, 201 ont fourni une caution pécuniaire, et la représentation des 61 autres a été garantie par un tiers.

De nouveaux mandats ont été décernés contre 18 inculpés, qui avaient bénéficié de la liberté provisoire.

36 individus ne se sont pas représentés devant la justice, lorsqu'ils en ont été requis.

Les autorités judiciaires ont définitivement rejeté 92 demandes de mise en liberté provisoire.

Petits parquets.

Il a été conduit, en 1878, devant le petit parquet du tribunal de la Seine 28,178 individus qui ont été : 15,967 immédiatement élargis et 12,211 mis sous mandat du dépôt.

Voici les décisions intervenues à l'égard des 25,751 affaires dans lesquelles ils étaient impliqués : renvoi à la grande instruction, 2,020; en police correctionnelle, 8,988 (flagrants délits, 6,694; — ordonnance du juge d'instruction, 1,436; — citation directe ordinaire, 438); renvoi devant le tribunal de simple police, 1,430; ordonnances de non-lieu, 660, et classement sans suite, 11,743.

Le chiffre des individus amenés, en 1878, au petit parquet de Paris accuse, comparativement à celui de 1877, une diminution de 1,595; mais pour les petits parquets de province on constate, au contraire, une augmentation de 2,904, qui porte exclusivement

sur ceux de Lyon (6,686 au lieu de 4,464) et de Marseille (4,335 au lieu de 3,705). A Bordeaux, il a été interrogé dans les vingt-quatre heures 4,232 inculpés, à Toulouse, 1,373 et à Nantes 1,121, soit en tout 17,767, dont 4,848 ont été mis sur-le-champ en liberté; les autres ont été : 12,086 traduits devant l'autorité judiciaire, 677 mis à la disposition de l'autorité administrative et 156 renvoyés devant les autorités militaires ou maritimes.